

## AVANT-PROPOS

---

Dans le cadre du développement de leur capacité de stockage, le Centre des Archives de l'Armement et des Personnels Civils (CAAPC) dépendant du Service Historique de la Défense (SHD) projette la création d'un nouveau bâtiment de stockage d'archives sur son site actuel de Châtelleraut (86).

Le bâtiment projeté disposera d'une emprise au sol d'environ 2500 m<sup>2</sup> et sera organisé en 4 niveaux. Il aura pour objet le stockage d'archives papiers, audiovisuelles et électroniques, pour un volume maximal d'environ 6 200 m<sup>3</sup> et un linéaire de 55 km.

Dans le cadre de son activité actuelle, le CAAPC dispose notamment d'une déclaration au titre de la rubrique 1530 relative aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La création du nouveau bâtiment portera ainsi la capacité totale de stockage de papiers ou matériaux combustibles sur le site à environ 21 000 m<sup>3</sup>.

Aussi, au regard du projet d'extension, l'établissement sera désormais soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.

La présente demande d'enregistrement a ainsi été réalisée conformément aux *articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement*. Cette demande vaut également déclaration au titre de *l'article R.512-47 du Code de l'environnement*.

*NB : Le dossier d'enregistrement porte sur l'ensemble du site et de ses installations actuelles et projetées. Néanmoins, conformément à l'article 2 de l'AM du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE, dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points de l'arrêté ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures dans la mesure où elle dispose d'une déclaration ICPE antérieure.*

*Conformément à l'article L.512-71bis du Code de l'environnement, pour un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du Code de l'environnement.*

Le projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire dont le récépissé est fourni en Pièce jointe n°8.

Dans une démarche de transparence et de collaboration productive avec l'administration et les pouvoirs publics, un travail de concertation a par ailleurs été mené lors de la rédaction de ce dossier dont notamment la réunion sur site du 09 juillet 2020 en présence de l'inspecteur en charge du dossier.

Dans la phase de conception de ce projet, le CAAPC a notamment sollicité les compétences pluridisciplinaires des cabinets suivants :

- ESID Bordeaux : Maître d'œuvre ;
- ECTAUR ingénierie : Bureau d'études technique VRD ;
- AHIDA Conseil : Bureau d'études en environnement et ICPE.